

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME À TITRE D'USAGE ADDITIONNEL
UNIQUEMENT DANS LES ZONES HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1, CF-1-
1 ET HF-2, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PROJETS INTÉGRÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES, D'AUTORISER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME À TITRE D'USAGE PRINCIPAL
UNIQUEMENT DANS LA ZONE HR-4, D'INTERDIRE LES PROJETS
INTÉGRÉS D'HABITATION DANS LES ZONES CF-1, HA-11, HB-1,
HF-2 ET HF-3, D'INTERDIRE LES CAMPS DE VACANCES DANS LA
ZONE HR-1 ET D'AGRANDIR LA ZONE HA-5-1 À MÊME UNE
PARTIE DE LA ZONE HA-8**

-
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 25 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 26 avril 2022 et l'absence de demande valide reçue avant le 4 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 11-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.7 « Résidence de tourisme » du Règlement de zonage n°14-2006 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 9.8 « Usages additionnels » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal habitation dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1, CF-1-1 et HF-2.

ARTICLE 4

L'article 10.17 « Projet intégré récréotouristique » de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe g) par le suivant :

« g) le projet intégré doit être accessible par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de cinq (5) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Largeur minimale : 6 mètres;
- 2) Distance minimale entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
- 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres. »

2° L'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

« k) Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal en forme de dôme destiné à l'hébergement est autorisé. Un ou plusieurs dômes peuvent être regroupés ensemble. Le dôme peut être construit à partir d'une armature en acier et recouvert d'une toile en PVC ou polyéthylène résistante. »

3° L'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) Pour les bâtiments principaux destinés à l'hébergement, la largeur minimale prescrite à la grille des usages normes s'applique à l'un des murs du bâtiment. Lorsque le bâtiment est en forme de dôme, la largeur minimale correspond au diamètre minimal de ce dôme. »

ARTICLE 5

Le chapitre 10 « Dispositions s'appliquant aux terrains et aux bâtiments appartenant au groupe Commerce » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 10.18 qui se lit comme suit :

« 10.18 Résidence de tourisme

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'usage principal de résidence de tourisme est uniquement autorisé dans la zone HR-4. »

ARTICLE 6

L'annexe A « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par :

1° À la grille correspondant à la zone CF-1, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées à la colonne, le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;

- 2° À la grille correspondant à la zone HA-11, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » et le retrait de la note « (i) Art. 9.12 (projet intégré d'habitation) », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 3° À la grille correspondant à la zone HB-1, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » et le retrait de la note « (g) Art. 9.12 (projet intégré d'habitation) », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 4° À la grille correspondant à la zone HF-2, la suppression du crochet « √ » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées à la colonne, le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 5° À la grille correspondant à la zone HF-3, la suppression du crochet et de la note qui lui est associée « √ (8) » à ligne « Projet intégré d'habitation H4 », le tout ayant pour effet d'interdire cet usage dans la zone;
- 6° À la grille correspondant à la zone HR-1, la suppression du crochet et de la note qui lui est associée « √ (1) » à ligne « Commerce récréatif extérieur C5 » ainsi que toutes les normes qui y sont associées, le tout ayant pour effet d'interdire l'usage « camp de vacances » dans la zone.

ARTICLE 7

L'annexe B « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée afin d'agrandir une partie de la zone HA-5-1 à même une partie de la zone HA-8, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 joint au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

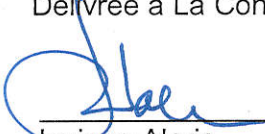
Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022
Transmission à la MRC : 12 avril 2022
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022
Consultation publique : 19 avril 2022
Adoption du second projet de règlement : 25 avril 2022
Transmission à la MRC : 26 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

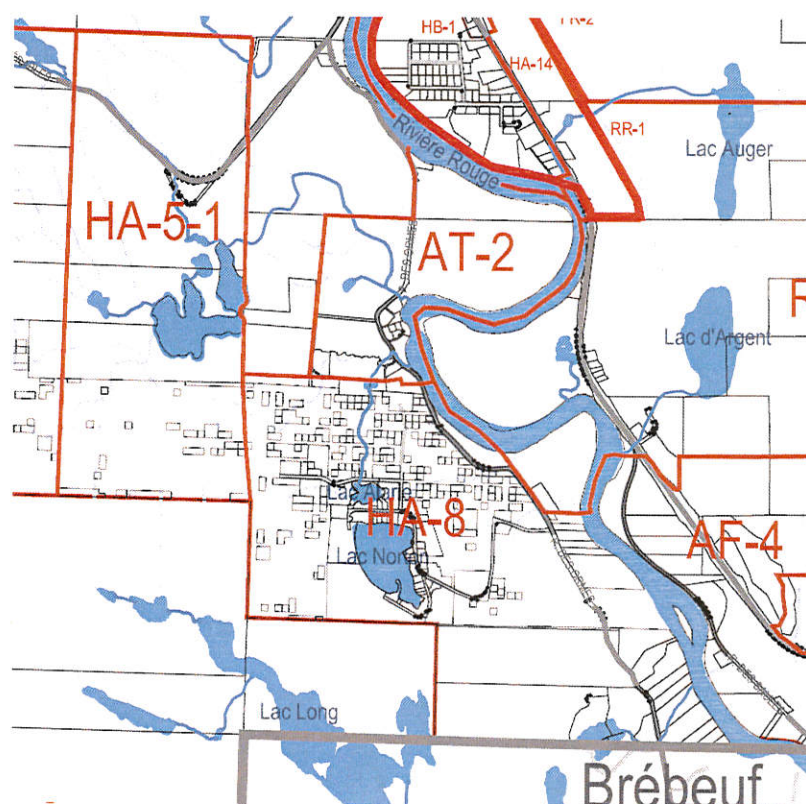
COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 27 mai 2022



Josiane Alarie
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Extrait du plan de zonage – Avant la modification



Extrait du plan de zonage – Après la modification

